

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°141/23 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00146 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Brésil, demeurant en Chine à ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 janvier 2023,

représenté par Maître Aurore GIGOT, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Brésil, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande en divorce introduite par PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) contre PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales, après avoir prononcé le divorce par jugement du 13 mai 2022, a, par jugement du

21 décembre 2022, donné acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à sa demande tendant à bénéficier de l'article 252 du Code civil, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel limitée dans le temps de 5.000 euros par mois à partir du 30 mars 2022 jusqu'au 31 août 2023 et de 2.500 euros par mois à partir du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2042, dit que la pension alimentaire à titre personnel est payable et portable le premier jour de chaque mois et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, ordonné l'exécution provisoire du jugement, débouté PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

Par requête déposée le 17 février 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 21 décembre 2022.

Il demande à la Cour, par réformation, de dire non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel et, à titre subsidiaire, de dire qu'elle sera limitée à 2.000 euros par mois et seulement du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022, et qu'elle ne sera soumise à aucune indexation. En outre, il demande que l'intimée soit condamnée aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

PERSONNE1.) fait plaider à l'appui de son appel que les parties se sont mariées le 20 octobre 2001 à ADRESSE5.) au Brésil et que, bien qu'il ait toujours encouragée à terminer ses études et à travailler, l'intimée n'aurait jusqu'en 2016 jamais travaillé, se contentant de s'occuper de leur fils commun, né en 2003, soutenue en cela par une baby-sitter, une femme de ménage et une crèche. Elle aurait notamment étudié le droit, s'arrêtant une année avant l'obtention du diplôme final, et fait des études de commerce, s'arrêtant cette fois-ci six mois avant l'obtention du diplôme. Elle aurait par le passé également travaillé dans le commerce international et chez VW-Audi dans la logistique. Depuis le 1^{er} janvier 2016, elle aurait travaillé en tant que gérante administrative dans la société SOCIETE1.), appartenant aux parties, et aurait perçu mensuellement le montant net d'environ 2.000 euros de ce chef. S'il ne nie pas qu'elle souffre de dépressions, il conteste cependant que son état de santé soit tel qu'elle ne pourrait s'adonner à une activité rémunérée et estime que, si tel était le cas, il lui serait loisible de demander une pension d'invalidité. Bien que l'intimée ait elle-même introduit la demande en divorce après avoir rencontré un autre homme, elle n'aurait fait aucun effort pour essayer de trouver un emploi rémunéré lui permettant de pourvoir seule à ses besoins, ni pour diminuer ses charges incompressibles, s'acquittant d'un loyer de 3.250 euros hors charges, alors même que le fils commun n'habiterait plus chez elle puisqu'il étudierait à ADRESSE6.). L'intimée parlerait quatre langues et serait à peine âgée de 50 ans. L'appelant donne encore à considérer qu'elle percevra un montant, selon lui important, lors de la liquidation du régime matrimonial, les parties étant notamment propriétaires d'une maison en Espagne, de comptes bancaires et de parts sociales. Dans le cadre de cette liquidation, l'intimée réclamerait également le paiement des salaires que lui redevrait, selon elle, la société SOCIETE1.) pour la période postérieure au mois d'août 2022, période pour laquelle il ne conteste pas qu'elle n'a plus perçu de salaire.

Enfin, l'appelant fait valoir qu'il contribue seul financièrement à l'entretien et à l'éducation du fils commun, les frais afférents s'élevant au montant de 6.950 euros par mois.

Dès lors, s'il a jusqu'à présent soutenu l'intimée plus qu'il n'aurait dû, notamment lorsque l'enfant commun vivait encore avec elle, cela n'impliquerait pas qu'actuellement, il serait en mesure de payer une pension alimentaire élevée. En raison de problèmes liés à la pandémie de Covid 19, son employeur lui aurait réduit son salaire de moitié, de sorte qu'il ne percevrait, depuis décembre 2022, plus que le montant mensuel de 10.833 euros, outre les 4.140 euros qu'il perçoit en tant que consultant de la société SOCIETE2.). Il précise encore que ces montants ne sont pas indexés.

Il fait valoir à titre de charges incompressibles mensuelles un loyer de 1.200 euros, une assurance santé de 413,18 euros et les frais pour l'enfant commun de 6.950 euros.

A titre subsidiaire, l'appelant propose de fixer un montant provisoire en attendant le résultat de la liquidation du régime matrimonial.

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de l'appel, au motif que l'appelant aurait acquiescé au jugement entrepris en payant sans réserve le montant, au paiement duquel il a été condamné.

Subsidiairement, elle demande la confirmation du jugement entrepris.

Elle fait plaider que, très jeune, elle aurait épousé l'appelant déjà âgé de 44 ans et qu'elle l'aurait suivi au gré de sa carrière, se consacrant entièrement à l'éducation de l'enfant commun, ainsi qu'à toutes les tâches ménagères, administratives et autres de l'ex-couple, auxquels l'appelant, trop occupé par son travail, ne participait aucunement.

L'appelant aurait toujours su que son état de santé serait très fragile, eu égard notamment au grave accident de la circulation qu'elle aurait eu en 2001 et aux difficultés qu'elle aurait rencontrées pour avoir un enfant.

Elle précise qu'elle habite toujours l'appartement ayant servi de domicile familial, étant donné que l'appelant y aurait laissé toutes ses affaires et qu'elle n'aurait pas la force de vider l'appartement toute seule.

Eu égard au montant élevé de son loyer et au fait que depuis août 2022, elle ne percevrait plus son salaire, elle estime que le montant alloué n'est pas surfait.

Elle donne à considérer qu'elle souffrirait encore actuellement de graves dépressions et de problèmes orthopédiques qui ne lui permettraient pas de travailler. En outre, elle n'aurait pas de qualifications et serait déjà âgée de 50 ans.

Elle conteste avoir rencontré un autre homme, affirmant que le mariage aurait périclité après le départ de l'appelant en Chine. De même, elle conteste les affirmations de l'appelant concernant la consistance et l'évaluation de la masse à partager lors de la liquidation du régime matrimonial.

En outre, elle sollicite une indemnité de procédure de 1.000 euros.

L'appelant conteste avoir acquiescé au jugement entrepris, affirmant avoir réglé le montant redû eu égard au caractère exécutoire dudit jugement. En outre, il demande le rejet des pièces rédigées en italien, versées par PERSONNE2.).

Appréciation de la Cour

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi et non autrement contesté à ces égards, est recevable.

Eu égard au caractère exécutoire du jugement entrepris, le paiement par l'appelant du montant redû suivant ledit jugement ne vaut pas acquiescement.

Il y a lieu d'écarter la pièce n° 17 de la farde de pièces de Maître Laura Guetti, rédigée en langue italienne et non traduite dans une des langues officielles du pays. Il n'y a cependant pas lieu de rejeter les autres pièces en langue italienne qui sont accompagnées de traductions libres non contestées par l'appelant.

Quant au bien-fondé de l'appel, la Cour renvoie aux développements du juge aux affaires familiales concernant l'interprétation des articles 212, 234, 246 et 247 du Code civil, qu'elle fait siens.

Il suit de ces développements, notamment, que si pour la période antérieure au divorce, l'obligation d'entretien des époux résulte du devoir de secours entre époux, l'allocation d'une pension alimentaire pour la période postérieure au divorce dépend de divers facteurs, énoncés à l'article 247 précité, et a uniquement pour but de subvenir à l'entretien du conjoint qui en bénéficie, dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint. Elle n'a pas pour vocation d'indemniser une quelconque faute ou d'assurer au conjoint créancier le maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Même si l'article 247 précité vise à atténuer, dans une certaine mesure, les inégalités économiques qui résultent parfois du divorce eu égard au mode de vie des conjoints, chacun d'eux doit, après le divorce, dans la mesure du possible utiliser ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail pour subvenir à ses besoins.

Le juge aux affaires familiales a correctement analysé la situation financière des parties, qui n'a pas changé en instance d'appel, sauf à dire que l'appelant a versé la copie intégrale de son contrat de bail.

Il n'est pas contesté que l'intimée, qui pendant le mariage n'a travaillé que depuis le 1^{er} janvier 2016 en tant que gérante administrative de la société SOCIETE1.) appartenant aux parties, ne perçoit plus de salaire depuis le mois d'août 2022.

S'il résulte des pièces versées au dossier, que l'intimée a eu une grave dépression suite à un accident de la circulation en 2001 et qu'elle prend depuis des années des antidépresseurs, il laisse d'être établi, tel que l'a retenu à bon droit le juge aux affaires familiales, que son état de santé ne lui permettrait pas de s'adonner à une activité rémunérée. Cette affirmation est d'ailleurs contredite par le fait qu'elle a travaillé plusieurs années en tant que gérante administrative de la société SOCIETE1.), activité pour laquelle elle percevait un salaire net d'environ 2.000 euros. Il en est de même des problèmes orthopédiques que l'intimée a rencontrés pendant les années 2019 et 2020.

L'intimée ne conteste, par ailleurs, pas les affirmations de l'appelant concernant les études qu'elle a effectuées et les quatre langues qu'elle parle (français, italien, brésilien, anglais).

S'il est également constant en cause, que l'intimée touchera un actif dans le cadre des opérations de partage et de liquidation, la Cour, en l'état actuel, ne peut en tenir compte dans la détermination de la pension alimentaire à titre personnel, étant donné que les parties ne sont pas d'accord sur la consistance et sur l'évaluation de la masse à partager, et que la Cour ne dispose d'aucune information concrète à ce sujet.

L'intimée fait état, au titre des charges incompressibles, d'un loyer qui s'élève au montant de 3.200 euros hors charges, les avances sur charges s'élevant au montant de 450 euros.

Force est de constater que ce montant est disproportionné par rapport à sa situation financière, ce d'autant plus que l'enfant commun, qui étudie à ADRESSE6.), n'habite plus de manière constante chez elle depuis fin 2021.

De même, il ne résulte d'aucun élément du dossier, et n'a pas non plus été allégué, qu'elle aurait depuis août 2022 effectué de quelconques démarches en vue de trouver un travail rémunéré lui permettant, du moins partiellement, de subvenir à ses besoins.

Eu égard, à son âge, à son état de santé, à ses qualifications, à son expérience professionnelle et à sa disponibilité, il y a lieu de dire que l'intimée est à même d'exercer une activité rémunérée pour subvenir, du moins en partie, à ses besoins.

Concernant l'appelant, âgé de 66 ans, il résulte des pièces versées qu'il percevait jusqu'au 30 novembre 2022 un salaire mensuel net de 21.666 euros. Suivant contrat de travail signé le 15 novembre 2022, son salaire a été réduit à compter du 1^{er} décembre 2022 de moitié, suite aux difficultés rencontrées par son employeur en raison de la pandémie de Covid 19, de sorte qu'il s'élève actuellement au montant mensuel net de 10.833 euros. En outre, il perçoit chaque mois le montant d'environ 4.000 euros brut du chef de son activité de consultant pour la société SOCIETE2.).

Contrairement aux affirmations de l'intimée, il ne résulte d'aucune pièce soumise à la Cour, que l'appelant percevrait encore d'autres rémunérations. Le simple fait qu'il ait acquis une renommée internationale en tant que chirurgien cardiaque, n'est pas de nature, à lui seul, à établir ce fait. De même, le fait qu'il ait payé à l'intimée environs 100.000 euros pendant l'année 2021, n'est pas pertinent, d'une part, parce qu'à l'époque le fils commun habitait encore avec elle et que ce montant comprenait partant la contribution de l'appelant à l'éducation et l'entretien dudit fils, et d'autre part, parce que depuis le 1^{er} décembre 2022, son salaire a été diminué de moitié.

Il résulte encore des pièces versées au dossier qu'il s'acquitte d'un loyer d'environ 1.100 euros par mois et de frais d'assurance santé de 413 euros par mois.

En outre, il prend en charge l'intégralité des frais liés au fils commun, qui vit et étudie à ADRESSE6.), frais qui s'élèvent mensuellement à environ 6.900 euros.

Eu égard à ce qui précède, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu que l'intimée est dans le besoin au sens de l'article 247 du Code civil.

De même, concernant la période précédant le divorce, c'est à dire jusqu'au 13 mai 2022, le montant retenu par lui de 5.000 euros est adéquat au vu de l'article 212 du Code civil et des situations financières respectives des parties.

Pour la période postérieure au divorce, la Cour retient, eu égard à l'âge de l'intimée, à ses qualifications, à son expérience professionnelle, au fait qu'elle n'a pas été prise au dépourvu par le divorce, celui étant annoncé depuis 2019, qu'une période d'un an à partir du jour où elle ne perçoit plus son salaire de la part de la société SOCIETE1.) est suffisante pour lui permettre de retrouver une activité rémunérée.

Il y a partant lieu, par reformation, de fixer le montant de la pension alimentaire à 2.500 euros par mois du 14 mai au 31 août 2022, à 4.500 euros par mois du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 et à 1.500 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 13 décembre 2042 (20 ans et 7 mois). Comme il ne résulte pas des pièces versées que les différentes sources de revenus de l'appelant sont indexées, il y a lieu de dire que ces montants sont à adapter de plein droit aux variations de l'échelle mobile des salaires, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés.

Les parties restant en défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sont à déclarer non fondées.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les allouer à chacune des parties par moitié.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

écarte des débats la pièce numéro 17 de la farde de Maître Laura Guetti,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

fixe le montant de la pension alimentaire à titre personnel redue à PERSONNE2.) au montant de 5.000 euros pendant la période du 30 mars au 13 mai 2022, au montant de 2.500 euros du 14 mai 2022 au 31 août 2022, au montant de 4.500 euros du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 et au montant de 1.500 euros à partir du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2042,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) mensuellement le montant de 5.000 euros pour la période du 30 mars au 13 mai 2022, le montant de 2.500 euros pour la période du 14 mai 2022 au 31 août 2022, le montant de 4.500 euros pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 et le

montant de 1.500 euros à partir du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2042,

dit que la pension alimentaire est à adapter de plein droit aux variations de l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.